



COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
4, esplanade Louis Bayeurte
94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX













Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Accord-cadre relatif à la distribution du journal municipal, de courriers
et de documents municipaux non adressés**

Appel d'offres ouvert

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	<p>Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services</p> <p><u>Objet</u> : Accord-cadre relatif à la distribution du journal municipal, de courriers et de documents municipaux non adressés</p>
	<p><u>Acheteur</u> :</p> <p>COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS 4, esplanade Louis Bayeurte 94125 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX</p>
	<p>L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.</p>
	<p>L'accord-cadre inclut des considérations sociales.</p>
	<p>Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.</p>
	<p>COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, esplanade Louis Bayeurte, 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX</p>
	<p>L'accord-cadre est divisé en 2 lots.</p>
	<p>La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.</p>
	<p>La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.</p>
	<p>En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.</p>
	<p><u>Tranches</u> :</p> <p>L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches.</p> <p><u>Prestations similaires</u> :</p> <p>Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.</p>
	<p>L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.</p>

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 2. DURÉE	5
2.1. DUREE INITIALE	5
2.2. RECONDUCTION	5
2.3. CLAUSE DE RECONDUCTION ANTICIPEE	6
2.4. DELAIS D'EXECUTION	6
2.5. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	6
2.6. VARIANTES	6
ARTICLE 3. PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE	7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6. ASSURANCES	7
ARTICLE 7. INTERVENANTS	7
7.1. SOUS-TRAITANCE	7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
8.2. TARIFICATIONS APPLICABLES	9
8.3. CONTENU DU PRIX	10
8.4. VARIATION DES PRIX	10
8.5. CLAUSE BUTOIR	11
8.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
8.7. OFFRES PROMOTIONNELLES	11
8.8. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	12
ARTICLE 9. AVANCE	12
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	13
10.1. DELAI DE PAIEMENT	13
10.2. FACTURATION	13
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES	14
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE	15
12.1. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	15
12.2. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE	17
ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	17
13.1. MODIFICATIONS DU PRESENT ACCORD-CADRE	17
13.2. CLAUSE DE REEXAMEN	17
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
14.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
PARTIE 5. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	18
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	18
ARTICLE 15. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE	18
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	19
16.1. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
16.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	19
16.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	19

16.4.	REPARATION DES DOMMAGES.....	19
ARTICLE 17.	OBLIGATION DE RÉSULTAT DU TITULAIRE	20
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	20
ARTICLE 18.	PÉNALITÉS ET PRIMES	20
ARTICLE 19.	MESURES COERCITIVES	22
ARTICLE 20.	CAS DE RÉSILIATION.....	23
20.1.	RÉSILIATION POUR FAUTE	23
20.2.	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	23
20.3.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEFAILLANCE DU MANDATAIRE D'UN GROUPEMENT CONJOINT.....	23
ARTICLE 21.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	24
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	24
PARTIE 9.	PRÉCISIONS AU CCAG	24

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Accord-cadre relatif à la distribution du journal municipal, de courriers et de documents municipaux non adressés.

Le présent accord-cadre a pour objet la distribution du journal municipal ainsi que de courriers et documents municipaux divers non adressés à destination de la population fontenaysienne.

L'accord-cadre se décompose en deux (2) lots :

- **Lot n°1 :** Distribution du journal municipal d'informations locales « À Fontenay » (mensuel), des hors-séries ou des suppléments ;
- **Lot n°2 :** Distribution de courriers et documents municipaux divers non adressés et ponctuels.

Lieu de prestation du service : Les lieux de distributions sont situés uniquement sur la Commune de Fontenay-sous-Bois.

Le montant initial de commande du présent accord-cadre et de chaque reconduction est limité à 55 000,00 € HT annuel, à savoir :

- Pour le lot n°1 : 38 500 € HT
- Pour le lot n°2 : 16 500 € HT

Sauf mention contraire, l'ensemble des conditions fixées au présent CCAP sont applicables à l'ensemble des deux (2) lots.

ARTICLE 2. DUREE

2.1. Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

2.2. Reconduction

L'accord-cadre est reconductible tacitement (conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du CCP), il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée totale de l'accord-cadre est de 4 ans maximum (période initiale et reconductions comprises).

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction à l'initiative du titulaire, ce dernier informe le pouvoir adjudicateur dans un délai minimal de 2 mois avant la date de fin d'exécution prévisionnelle.

Les parties conviennent d'une date de fin effective et le titulaire reste engagée à l'égard du pouvoir adjudicateur jusqu'à la notification effective de cette non-reconduction.

A l'issue de la dernière période de reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

2.3. Clause de reconduction anticipée

Dans le cas où le seuil maximum de l'accord-cadre est atteint avant la fin de l'année d'exécution, l'accord-cadre peut être reconduit expressément par anticipation.

Par conséquent la nouvelle période contractuelle débute à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée (avec AR), transmise par le pouvoir adjudicateur, pour une durée d'un (1) an de date à date.

2.4. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont mentionnés :

- À l'article 4.3.1 du CCTP pour le lot n°1 ;
- À l'article 5.3.1 du CCTP pour le lot n°2.

A défaut, ils sont indiqués dans le bon de commande.

2.5. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article, à savoir quinze (15) jours, vaut rejet de la demande.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

2.6. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

ARTICLE 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

La présente clause est applicable aux deux (2) lots.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un **accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services**.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FSC, les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les réponses aux questions apportées durant la consultation
- Le cadre de réponse technique, environnemental et social
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

En ce qui concerne l'AE, le CCAP et le CCTP, seul l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait foi.

Par ailleurs, ces documents prévalent sur leurs annexes éventuelles en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du [formulaire DC4](#).

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre 1er du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Le montant initial de commande du présent accord-cadre et de chaque reconduction est limité à 55 000,00 € HT annuel, à savoir :

- Pour le lot n°1 : 38 500 € HT
- Pour le lot n°2 : 16 500 € HT

8.2. Tarifications applicables

Les tarifs applicables sont déterminés selon les modalités suivantes, selon le lot :

	Lot n°1	Lot n°2
Modalité de détermination de la tarification applicable	<p>Pour le lot n°1, la tarification est réalisée selon les trois (3) tranches applicables du BPU.</p> <p>La tranche 1 concerne une fourchette située entre 24 500 et 25 500 boîtes aux lettres pour lesquelles la distribution a été réalisée.</p> <p>La tranche 2 concerne une fourchette située entre 25 501 et 26 500 boîtes aux lettres pour lesquelles la distribution a été réalisée.</p> <p>La tranche 3 concerne une fourchette située entre 26 501 et 27 500 boîtes aux lettres pour lesquelles la distribution a été réalisée.</p> <p>Ces trois tranches sont prévues afin de prendre en compte les éventuelles évolutions à la hausse du nombre de boîte aux lettres.</p> <p>La prestation n°1 concerne la distribution mensuelle du journal municipal «A Fontenay» et la prestation n°2 la distribution des hors-séries et suppléments.</p> <p>Le prix unitaire, par distribution, applicable est celui de la tranche correspondant au volume réel distribué et déterminé sur la base de l'évaluation initiale puis de l'évaluation annuelle contradictoire prévues à l'article 4.3.2 du CCTP (pour le lot n°1).</p>	<p>Pour le lot n°2, la tarification applicable est réalisée selon les quatre (4) tranches applicables du BPU.</p> <p>La tranche 1 concerne les courriers et documents municipaux divers non-adressés, jusqu'à 20 grammes les 1 000 exemplaires.</p> <p>La tranche 2 concerne les courriers et documents municipaux divers non-adressés, entre 21 et 50 grammes les 1 000 exemplaires.</p> <p>La tranche 3 concerne les courriers et documents municipaux divers non-adressés, entre 51 et 100 grammes les 1 000 exemplaires.</p> <p>La tranche 4 concerne les courriers et documents municipaux divers non-adressés, de plus de 100 grammes les 1 000 exemplaires.</p> <p>Le tarif d'une distribution est calculé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">(Nombre de boîte aux lettres ayant fait l'objet d'une distribution / 1 000) * tarif unitaire pour 1 000 exemplaires, en fonction du poids correspondant</p> <p>Le prix unitaire applicable est celui de la tranche correspondante en fonction du poids de 1 000 exemplaires. Le tarif d'une distribution dépend du nombre de boîte aux lettres ayant fait l'objet d'une distribution, sur la base de l'évaluation initiale puis de l'évaluation annuelle contradictoire prévues à l'article 5.3.2 du CCTP (pour le lot n°2).</p>

Exemple	Suite à l'évaluation réalisée par le titulaire et la validation par le pouvoir adjudicateur, il apparaît que le titulaire a réalisé : - 1 distribution de P1 pour un journal mensuel supérieur à 200g, à hauteur de 24 530 boîtes aux lettres. Le tarif HT applicable est donc celui indiqué en cellule D14 multipliée par 1 distribution.	Suite à l'évaluation réalisée par le titulaire et la validation par le pouvoir adjudicateur, il apparaît que le titulaire a réalisé la distribution suivante : - 24 530 boîte aux lettres ont fait l'objet d'une distribution pour un poids, en moyenne, de 57 grammes. Ainsi le tarif HT applicable est de : (24 530/1000)* tarif HT en cellule D13.
----------------	---	--

8.3. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix contiennent, pour chacun des lots :

<u>Lot 1</u>	- La distribution du journal municipal et des hors-séries et suppléments ; - Le retour auprès de la DIRCOM pour les exemplaires non-distribués ; - La réalisation du rapport de distribution.
<u>Lot 2</u>	- Le retrait de courriers et documents municipaux divers non adressés et ponctuels ; - La distribution de courriers et documents municipaux divers non adressés et ponctuels ; - Le retour auprès de la DIRCOM pour les exemplaires non-distribués ; - La réalisation du rapport de distribution.

8.4. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

La révision des prix intervient annuellement pour une entrée en vigueur à la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pr = Po * (I / Io)$$

Dans laquelle :

- Pr : prix révisé
- Po = prix proposé à la date limite de remise des offres, en € HT, ou prix révisé en N-1
- I = valeur de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 53.20 – Autres services de poste et de courrier, Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant [010766557](https://www.insee.fr/fr/statistiques/1111111), disponible sur l'INSEE, publié au cours du trimestre de révision ;

- I_0 = valeur de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 53.20 – Autres services de poste et de courrier, Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant [010766557](#), disponible sur l'INSEE, connu à la date limite de remise des offres.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire qui transmet sa demande au service commande publique et achat, au moins 30 jours avant la date d'application des nouveaux prix révisés, à l'adresse :

achats@fontenay-sous-bois.fr

Le rapport entre I et I_0 donne lieu à l'obtention d'un coefficient de révision. Il est présenté avec deux chiffres après la virgule. Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur, par dérogation à l'article 10 du CCAG-FSC. Les prix révisés sont arrondis au centième supérieur.

8.5. Clause butoir

La hausse des prix est limitée à 2% par rapport aux prix révisés en N-1. Si le coefficient de révision obtenu est supérieur à 1,02, ce dernier s'applique automatiquement.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 102%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

8.6. Clause de sauvegarde

A titre exceptionnel, et après négociations, les parties peuvent convenir d'une augmentation supérieure à 2%, pour une durée maximale de douze (12) mois, si les circonstances avancées par le titulaire peuvent expliquer cette augmentation. Le titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives nécessaires.

Si les parties ne parviennent pas à un commun accord, et que le titulaire souhaite appliquer une révision supérieure celle prévue dans le cadre de la clause butoir, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'une résiliation unilatérale, sans indemnité associée. Cette résiliation prend la forme d'une décision expresse et exécutoire, notifiée au titulaire, et actant la date effective de celle-ci.

8.7. Offres promotionnelles

Les prix des fournitures objets de l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels, sur l'initiative du titulaire. Les fournitures en promotion ainsi que la durée de la période promotionnelle sont indiquées par le titulaire. En fin de période, les tarifs à nouveau en vigueur sont ceux indiqués dans les documents financiers du présent accord-cadre, éventuellement révisés dans les conditions fixées par l'article relatif à la révision des prix, du présent CCAP.

8.8. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le pouvoir adjudicateur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

SIRET : 21940033000011

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché **26074** ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les quantités.

Un bon de commande peut-être émis pour des références listées au BPU et pour les produits correspondants, décrits par le titulaire dans son offre technique. L'acheteur se réserve toutefois la possibilité de commander auprès d'autres fournisseurs des produits non référencés au BPU s'il estime que les prestations répondent mieux à ses besoins en terme d'adéquation, de qualité ou de performance économique.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, reconductions comprises. Les bons de commandes ont une durée de validité maximale de six (6) mois, y compris lorsqu'ils sont passés le dernier jour de validité du marché.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut pas être facturée au pouvoir adjudicateur. Les matériels objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de fixer unilatéralement un délai de livraison et d'installation supérieur à celui indiqué dans l'offre du titulaire, dans le cadre de ses bons de commandes.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1. Clause d'insertion sociale par l'activité économique

Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

La présente clause est applicable au(x) titulaire(s) du lot n° 1 et du lot n°2.

Généralités :

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le cahier des charges du présent marché public inclut une clause sociale d'insertion obligatoire.

Le titulaire du marché réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La présente clause d'insertion peut faire l'objet d'une mise au point au lancement du marché. Elle peut être révisée par avenant en cours de marché eu égard aux éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

Publics éligibles :

Les profils des publics éligibles au dispositif prévu à la clause d'insertion sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail.

En outre, le facilitateur mentionné ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières notamment sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité doit être établie préalablement à leur accès à l'emploi.

Durée d'éligibilité des publics

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion d'un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois. Ceci, sous réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).
- la mise à disposition d'un salarié en insertion auprès du titulaire du marché par un des organismes suivants :
 - Association Intermédiaire (AI),
 - Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
 - Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :

- **Lot n°1 : 90 heures annuelles ;**
- **Lot n° 2 : 39 heures annuelles.**

L'action d'insertion sociale représente environ 10% du nombre total d'heures travaillées sur le marché global. Toutefois, le titulaire est libre de démarrer une action d'insertion au-delà de ce seuil d'heures.

Remarques relatives à la comptabilisation des heures d'insertion :

Si la formation fait partie du contrat de travail les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion. C'est notamment le cas du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage, du contrat d'insertion professionnelle Intérimaire (CIP), du contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), ou du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Si dans la continuité d'un CDD ou d'une mise à disposition, le titulaire embauche en CDI le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par ce salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues pendant douze mois à compter de la date de signature du CDI.

Globalisation des heures d'insertion :

Le titulaire peut demander la globalisation des heures d'insertion au cas où il serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

Cette globalisation vise à permettre au titulaire d'affecter le salarié en insertion à la réalisation de prestations identiques ou similaires prévues par les différents marchés. Ceci afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de ses obligations

La demande de globalisation doit être adressée au facilitateur préalablement à l'affectation du salarié en insertion. Elle peut être déclarée recevable si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si l'acheteur a donné son accord ;
- si le facilitateur a vérifié l'éligibilité du candidat au dispositif des clauses sociales d'insertion :

Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont imputées à due proportion à chacun des marchés concernés.

Intervention d'un facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement a été mis en place au sein du Service Municipal de la Jeunesse. Le facilitateur à contacter est :

Monsieur Khalid KHATTABI
29 rue Lesage
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
01.71.33.52.88 / 06 20 26 66 91
Khalid.khattabi@fontenay-sous-bois.fr

Le facilitateur a pour mission :

- D'informer les entreprises candidates à un marché sur le dispositif de l'insertion ;
- De proposer au titulaire des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, avec le concours des structures locales de l'insertion et de l'emploi ;
- De présélectionner des candidats (vérification de la qualification et de l'éligibilité, évaluation au niveau des compétences) et les proposer au titulaire. Le titulaire (ou ses sous-traitants éventuels) reste toutefois seul décisionnaire du choix du salarié embauché ;
- De réaliser, si les délais le permettent, des actions de formation professionnelles préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :

Par dérogation à l'article 16.1.5 du CCAG fournitures courantes et services, en cas de manquement aux obligations prévues à la présente clause d'insertion le titulaire encourt des pénalités selon les modalités précisées au présent CCAP.

12.2. Clause environnementale générale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire veille aux respects des dispositions de l'article L. 2112-2 du CCP. Ainsi, il s'engage à évaluer son impact carbone ainsi qu'à limiter les émissions de carbone liés aux déplacements qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Le titulaire fait état de ses actions en matière environnementale, à l'occasion d'un bilan annuel qu'il transmet à la Ville, illustré des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché, conformément à l'article 7.3 du CCTP. Aussi, il s'engage au respect, par ses sous-traitants, de ces obligations environnementales, en conformité avec l'article 16.2.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

13.1. Modifications du présent accord-cadre

Les modifications du marché sont établies dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

13.2. Clause de réexamen

Durant l'exécution des prestations, en cas de nécessité, la présente clause de réexamen pourra être mise en œuvre. Elle pourra porter sur :

- Les conditions financières d'exécution ;
- Des prestations nouvelles et complémentaires avec l'objet du marché ;
- La clause de variation des prix.

La mise en œuvre de ces clauses est à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de l'exécution du service conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Les opérations de vérification sont réalisées sur la base des éléments suivants :

Pour le lot n°1	<ul style="list-style-type: none">- L'évaluation du nombre de boîte aux lettres à chaque distribution ;- L'évaluation complète et exhaustive du nombre de boîte aux lettres annuelle ;- Le rapport édité à chaque distribution ;- Et les exemplaires non distribués retournés au pouvoir adjudicateur. <p>Elles prennent également en compte les éventuelles non distributions pour lesquelles aucun nouveau passage n'a été mise en place aux endroits signalés.</p> <p>Ces éléments permettent au pouvoir adjudicateur de certifier le service fait et de vérifier la correspondance avec la ligne du BPU applicable, en fonction du nombre de boîtes aux lettres ayant fait l'objet d'une distribution.</p>
Pour le lot n°2	<ul style="list-style-type: none">- L'évaluation du nombre de boîte aux lettres par quartier ;- L'évaluation complète et exhaustive du nombre de boîte aux lettres annuelle ;- Le rapport édité à chaque distribution ;- Et les exemplaires non distribués retournés au pouvoir adjudicateur. <p>Elles prennent également en compte les éventuelles non distributions pour lesquelles aucun nouveau passage n'a été mise en place aux endroits signalés.</p> <p>Ces éléments permettent au pouvoir adjudicateur de certifier le service fait et de vérifier la correspondance avec la ligne du BPU applicable, en fonction du nombre de boîte aux lettres ayant fait l'objet d'une distribution ainsi que du poids correspondant.</p>

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 15. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE

En vertu de l'article R2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique, il sera demandé au titulaire, de remettre au pouvoir adjudicateur à la date de signature de l'accord-cadre ainsi que tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, une attestation de vigilance, datant de moins de 6 mois, délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf, prouvant que le titulaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale, accompagnée de toute liste nominative et éventuelle des travailleurs détachés et/ou salariés étrangers, précisant l'identité de la société établie hors de France et sa localisation, en cas de travailleurs détachés, et leurs nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail, pour les salariés étrangers.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

A défaut de remise de ces documents, et sous réserves des vérifications d'usage, le marché peut être résilié.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

16.1. Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est informé de son obligation de se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit "RGPD" ;

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "loi informatique et libertés"

Si les données traitées dans le cadre du présent marché venaient à contenir des données à caractère personnel, les parties à s'engagent à s'en avvertir mutuellement et à signer un accord spécifique précisant les modalités de traitement, de sécurité et d'accès aux dites données.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la protection des données personnelles, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

16.2. Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité en application des dispositions de l'article 5-1 du CCAG-FCS.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la confidentialité, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

16.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

16.4. Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est

responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 17. OBLIGATION DE RESULTAT DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

En outre, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, toutes modifications affectant ses statuts ou son fonctionnement, ainsi que tout évènement pouvant entraîner un changement de contrôle ou de direction qui pourrait influencer le déroulement du marché. Et notamment, les changements des personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire, de forme juridique et sociale du titulaire, de raison sociale ou de dénomination, de siège social et/ou de capital social, de domiciliation bancaire et de manière générale.

Les autres obligations du titulaire sont explicitées aux articles 5 à 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer le niveau de qualité défini dans le marché. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de la prestation, ainsi que des vols ou des indiscrétions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande correction, et sera également tenu à la confidentialité.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations du marché, indispensables à la continuité du service.

PARTIE 7. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Mécanisme d'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. **Ainsi, les pénalités sont dues dès le 1er euro et aucune exonération ne sera appliquée.**

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas appliquer les diverses pénalités mentionnées dans le présent article, en vertu d'une décision unilatérale.

L'application des pénalités relève de la libre appréciation de l'acheteur. Elle se fait sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire exécuter tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les **pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable**, par lettre recommandée avec accusé de réception signalant les manquements et les pénalités correspondantes.

Le titulaire peut apporter, dans les meilleurs délais, toute justification sérieuse de nature à solliciter une exonération du paiement des pénalités. La décision d'exonération relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire de la décision d'exonération ou de son refus.

Le montant des pénalités est déduit par la personne publique des sommes dues au titulaire sur la première facture suivant la constatation.

Le paiement des pénalités ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles ni d'éventuelles indemnités en cas de surcote pour l'acheteur du fait des retards ou manquements.

Liste des pénalités applicables :

<u>Typologie de pénalité</u>	<u>Description du mécanisme applicable</u>
<p>Pénalité pour non-distribution des documents municipaux</p>	<p>Dans l'hypothèse d'une non-distribution des documents municipaux, et en l'absence de nouvelle distribution dans un délai de 1 jour ouvré, le(s) titulaire(s) du lot n°1 et du lot n°2 encourent une pénalité prévue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 € HT forfaitaire, si le défaut est constaté sur plus de 1 boîte aux lettres de la commune ; - 100 € HT forfaitaire, si le défaut est constaté sur plus de 2 500 boîtes aux lettres de la commune ; - 170 € HT forfaitaire, si le défaut est constaté sur plus de 5 000 boîtes aux lettres de la commune ; - 200 € HT forfaitaire, si le défaut est constaté sur plus de 8 000 boîtes aux lettres de la commune. <p>Le constat des défauts de distribution est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur la base de signalement des administrés concernés auprès de la Direction de la Communication de la commune de Fontenay-sous-Bois ; - Soit suite à des opérations de contrôle réalisées par la Commune.
<p>Pénalités pour destruction ou dégradation des exemplaires remis pour distribution</p>	<p>En cas de destruction ou de dégradation volontaires par l'un des agents chargés de la distribution et constatées sur plus de 500 exemplaires, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 % du montant total HT du bon de commande.</p>
<p>Pénalité pour non-respect des délais d'exécution</p>	<p>Pour le lot n°1, en cas de non-respect des délais indiqués à l'article 4.3.1 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité dès le lendemain du dernier jour de distribution attendue. Cette pénalité est de 100 € HT par jour de retard, jusqu'à la distribution effective.</p> <p>Pour le lot n°2, en cas de non-respect des délais prévus à l'article 5.3.1 et mentionnés dans le bon de commandes afférent, le titulaire encourt une pénalité à partir du lendemain du dernier jour de distribution attendue. Cette pénalité est de 70€ HT par jour de retard, jusqu'à la distribution effective.</p>
<p>Pénalité pour non-respect du taux de couverture minimal</p>	<p>Dans l'hypothèse d'un taux de couverture annuel inférieur à 98% des boîtes aux lettres, le(s) titulaire(s) du lot n°1 et du lot n°2 encourent une pénalité forfaitaire équivalente à 500 € HT au titre de l'année de référence.</p>

Pénalités liés à la clause d'insertion par l'activité économique	<p>En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de 45 € TTC par heure d'insertion non réalisée.</p> <p>Une pénalité est également appliquée si le titulaire ne transmet pas dans les délais requis les attestations et justificatifs permettant le contrôle de l'exécution des actions d'insertion. Le montant de la pénalité est de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure du titulaire de se conformer à son obligation de transmission ou de fournir des documents aptes à permettre un contrôle effectif.</p>
Pénalité pour sous-traitance non déclarée	<p>La non-présentation d'un sous-traitant au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent CCAP, entraîne l'application d'une pénalité équivalente à 150 € HT, par de jour de retard constaté dans la déclaration.</p> <p>Les jours de retard se décomptent en jours ouvrés, à compter du début d'exécution des prestations par le sous-traitant et jusqu'à la déclaration effective réalisée auprès du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément de celui-ci.</p>
Pénalités travail dissimulé	<p>En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs au travail dissimulé.</p> <p>Le montant de cette pénalité est égal à 10% HT du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.</p> <p>A défaut de correction des irrégularités au regard des dispositions du code du travail, l'acheteur peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.</p>

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités listées au sein du présent document dérogent à l'article 14.1 du CCAG.

Les modalités de calcul des pénalités sont précisées pour chacune d'elles au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS les pénalités sont plafonnées à 50% du montant du bon de commande, sauf indication contraire par typologie de pénalité.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Ceci dans les circonstances suivantes :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service ;
- soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoutent les stipulations du présent CCAP.

20.1. Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 41 du CCAG-FCS. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, si les renseignements ou documents qu'il produit à l'appui de sa candidature ou préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts. Il en va de même si le titulaire ne remplit plus, en cours d'exécution de l'accord-cadre, les conditions légales pour contracter dans le cadre de la commande publique

20.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, en complément de l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire n'a le droit à aucune indemnisation (le présent accord-cadre ne comportant pas de minimum de commande en quantité ou en montant).

En raison de la nature de l'accord-cadre conclu sans montant minimum, le titulaire reconnaît expressément qu'il ne bénéficie d'aucune garantie de volume de commandes.

En conséquence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 42 du CCAG-FCS est strictement limitée aux dépenses directement et exclusivement liées à des prestations commandées, validées par le pouvoir adjudicateur et non récupérables auprès des prestataires tiers.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'un manque à gagner, d'une perte d'exploitation ou d'une absence de commandes sur la durée du marché.

20.3. Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint

Lorsque le mandataire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire, le pouvoir adjudicateur se réserve, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG FCS, la possibilité soit :

- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.
- de prononcer la résiliation pour faute, de la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Melun

Tél. : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

Email : greffe.ta-melun@juradm.fr

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les parties peuvent recourir au Comité consultatif interprofessionnel de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Paris, compétence pour le ressort territoire du Val-de-Marne, aux coordonnées suivantes :

Comité consultatif international de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris (CCIRA de Paris)

Tél. : 01 82 52 42 72

Fax : 01 82 52 42 95

Email : ccira@paris-idf.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations suivantes ont été apportées aux articles du CCAG FCS :

- Il est dérogé à l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 10 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. PRECISIONS AU CCAG

Les précisions suivantes ont été apportées aux articles du CCAG FCS :

- L'article 3.7 du CCAG FCS est complété s'agissant des mentions des bons de commandes.
- L'article 10.2 du CCAG FCS est complété s'agissant des offres promotionnelles et des modifications financières pour circonstances exceptionnelles.
- L'article 13.3.3 du CCAG FCS est complété s'agissant des demandes de prolongation des délais d'exécution.
- L'article 42 du CCAG FCS est complété s'agissant des modalités de résiliation pour motif d'intérêt général.